



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 23 novembre 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Réponse du Représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et
a/0052/06 aux « Observations supplémentaires de la Défense à la suite de l'audience
tenue le 15 novembre 2011 » datées du 18 novembre 2011

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
M. Dmytro Suprun

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Au cours de la conférence de mise en état tenue le 15 novembre 2011, la Chambre a entendu des observations des parties et des participants sur des questions relatives à la notification de sa décision qui sera rendue en vertu de l'article 74 du Statut de Rome¹.

2. Le même jour, la Chambre a autorisé la Défense, à la demande de celle-ci, à soumettre des observations supplémentaires sur certaines questions abordées au cours de ladite conférence de mise en état, au plus tard le 18 novembre 2011 à 16h². La Chambre a demandé à l'Accusation et aux représentants légaux des victimes de répondre aux observations de la Défense au plus tard le 23 novembre 2011 à 16h³.

3. Le 18 novembre 2011, la Défense a déposé les « Observations supplémentaires de la Défense à la suite de l'audience tenue le 15 novembre 2011 »⁴ (les « Observations de la Défense du 18 novembre 2011 »).

4. En conséquence, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes, en tant que représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 (le « Représentant légal »), soumet ci-après sa réponse aux Observations de la Défense du 18 novembre 2011.

¹ Voir la transcription de l'audience du 15 novembre 2011, n° ICC-01/04-01/06-T-358-FRA ET WT.

² Voir le courriel intitulé « Follow up to the status conference of 15 November » envoyée par Mme Guhr le 15 novembre 2011.

³ *Idem*.

⁴ Voir les « Observations supplémentaires de la Défense à la suite de l'audience tenue le 15 novembre 2011 », n° ICC-01/04-01/06-2822, 18 novembre 2011 (les « Observations de la Défense du 18 novembre 2011 »).

II. SUR LA NOTIFICATION EN LANGUE FRANÇAISE DE LA DÉCISION RENDUE EN VERTU DE L'ARTICLE 74 DU STATUT DE ROME

5. Dans le cadre de ses Observations du 18 novembre 2011, la Défense tend à faire valoir que « *la Chambre dispose du pouvoir d'ordonner, pour des raisons d'équité, que le jugement ne sera considéré comme notifié à l'accusé qu'à compter de sa notification en langue française* » et en particulier sollicite de la Chambre « *qu'elle ordonne que le délai d'appel, pour l'accusé, ne courra qu'à compter de la notification en langue française* »⁵.

6. En premier lieu, le Représentant légal soumet que si les textes de la Cour exigent que toute décision en vertu de l'article 74 du Statut de Rome soit prononcée en audience publique⁶, ils n'exigent pas pour autant qu'une telle décision soit prononcée, et/ou notifiée immédiatement à l'accusé, dans une langue que l'accusé comprend et parle parfaitement. En effet, aux termes de la règle 144-2-b du Règlement de procédure et de preuve, copie de la décision doit être fournie à l'accusé « *dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement* » « *le plus rapidement possible* ».

7. De la même façon, si les textes de la Cour exigent que la personne accusée soit informée dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement⁷, ils n'exigent pas pour autant que le commencement du délai aux fins d'appel d'une décision portant condamnation soit conditionné à la notification de ladite décision dans une langue maîtrisée par l'accusé. En effet, aux termes de la règle 150-1 du Règlement de procédure et de preuve, un appel à l'encontre d'une décision en vertu de l'article 74 du Statut de Rome peut être interjeté dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision « *a été portée à la connaissance de l'appelant* ». Ainsi, cette règle ne prévoit pas qu'une date de notification de la décision puisse

⁵ *Idem.*, paras. 2 et 4.

⁶ Voir l'article 74-5 du Statut de Rome et la règle 144-1 du Règlement de procédure et de preuve.

⁷ Voir l'article 67-1-a du Statut de Rome.

varier en fonction d'une langue maîtrisée par l'appelant ou de la nature de la décision, qu'il s'agisse de la condamnation ou de l'acquittement, ou que le délai aux fins d'appel ne doit commencer à courir qu'à compter de la date de notification de la décision dans une langue que l'appelant comprend et parle parfaitement.

8. Cette approche est entièrement soutenue par la pratique des autres juridictions pénales internationales. En effet, au sein du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), un acte d'appel doit être déposé dans les trente jours à compter du prononcé d'un jugement⁸, alors qu'un exemplaire du jugement dans une langue que l'accusé comprend doit lui être signifié « *dans les meilleurs délais* »⁹. De la même façon, au sein du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), un acte d'appel doit être déposé dans les trente jours à compter du prononcé d'un jugement¹⁰, alors que, contrairement au TPIY, les textes du TPIR n'exigent de procéder dans les meilleurs délais qu'à la notification d'une motivation écrite d'un jugement sans pour autant exiger expressément que le jugement doit être notifié à l'accusé dans une langue qu'il comprend¹¹. Au sein de la Cour spéciale pour le Sierre-Léone (la « CSSL »), bien qu'en vertu des textes de la CSSL, le délai d'appel de 14 jours commence à courir à compter de la notification du texte complet d'un jugement, ils n'exigent pas pour autant que ce délai ne doive courir qu'à compter de la notification du jugement dans une langue que l'accusé comprend et parle parfaitement¹².

9. Pour autant que la Défense sollicite de la Chambre « *qu'elle ordonne que le délai d'appel, pour l'accusé, ne courra qu'à compter de la notification en langue française* »¹³, le

⁸ Voir l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. Le texte du document est disponible à l'adresse suivante : www.icty.org.

⁹ *Idem.*, l'article 98ter-D.

¹⁰ Voir l'article 108 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR. Le texte du document est disponible à l'adresse suivante : www.unict.org.

¹¹ *Idem.*, l'article 88.

¹² Voir la règle 108-A du Règlement de procédure et de preuve. Le texte du document est disponible à l'adresse suivante : www.sc-sl.org.

¹³ Voir les Observations de la Défense du 18 novembre 2011, *supra* note 4, par. 4.

Représentant légal observe que cette requête de la Défense semble tomber en dehors de la compétence d'une Chambre de première instance et relève de la compétence de la Chambre d'appel. En effet, aux termes de la règle 150-2 du Règlement de procédure et de preuve, il relève de la compétence de la Chambre d'appel de proroger le délai d'appel d'une décision portant condamnation ou acquittement « pour un motif valable, à la demande de l'appelant ».

10. À cet égard, la jurisprudence dont la Défense fait mention dans le cadre de ses Observations du 18 novembre 2011¹⁴, ne fait que confirmer l'exactitude de ce dernier argument. En effet, dans toutes les décisions citées par la Défense c'étaient les Chambres d'appel des TPIY et TPIR qui statuaient sur les requêtes de la défense aux fins de prorogation du délai pour le dépôt d'un acte d'appel et non pas les Chambres de première instance.

11. Dans la mesure où les questions soulevées par la Défense dans le cadre de ses Observations du 18 novembre 2011 relèvent de la compétence de la Chambre, le Représentant légal soumet que dans sa décision du 22 janvier 2008¹⁵, cette même Chambre a rejeté la requête de la Défense en prorogation de délai pour le dépôt de sa requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel d'une décision en vertu de la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve, tout en statuant en particulier comme suit :

« 14. Aucune disposition n'autorise une partie ou un participant à stipuler qu'un délai ne devrait commencer à courir qu'à compter de la notification de la décision dans la langue de travail de son choix. En fait, c'est l'article 67-f qui prévaut, et la fourniture de traductions devrait être compatible avec les exigences d'équité.

15. Faire droit à la requête de la Défense aurait des répercussions négatives sur les intérêts de la justice. Procéder ainsi en général engendrerait notamment un système à deux vitesses dans lequel une partie ou un participant qui affirme avoir du mal à comprendre ou à utiliser la langue de travail employée par une chambre bénéficierait, en matière de signification des documents, de délais considérablement plus longs qu'une partie ou un participant qui

¹⁴ *Idem.*, par. 3.

¹⁵ Voir la « Décision relative à la requête de la Défense en prorogation de délai » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1125-tFRA, 31 janvier 2008 (datée du 22 janvier 2008).

n'invoque pas ce problème. Ces délais plus importants reposeraient sur le temps, parfois important, nécessaire pour mettre une traduction à disposition »¹⁶.

12. Le Représentant légal soumet que lesdites considérations de la Chambre devraient s'appliquer, par analogie, à tous les cas similaires, y compris le présent cas de figure. En effet, lesdites considérations de la Chambre se fondent entièrement sur les textes de la Cour et trouvent en outre soutien dans la pratique des autres juridictions pénales internationales. Il n'existe à ce jour aucune raison valable pour la Chambre de revoir sa position en la matière et/ou de réviser ledit principe jurisprudentiel qu'elle a elle-même dégagé.

13. Cependant, le Représentant légal ne voit pas d'inconvénient à ce que dans ce cas précis d'espèce et à titre exceptionnel, la Chambre ordonne en vertu de son pouvoir de statuer sur toute question pertinente dans l'exercice de ses fonctions pendant un procès¹⁷, qu'aux fins d'appel en vertu de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve, une éventuelle décision portant condamnation devra être considérée comme « portée à la connaissance de l'appelant » à compter de sa notification en langue française.

¹⁶ *Idem.*, paras. 14 et 15.

¹⁷ Voir l'article 64-6-f du Statut de Rome.

En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de première instance :

- de tenir compte des observations ci-dessus.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is stylized with a large initial 'P' and a long horizontal stroke at the end.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 23 novembre 2011

À La Haye (Pays Bas)